

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux
ubdeo.DREAL-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Évreux, le 23 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

publié sur 
ORANGE

Domaine Hébergement Data Center
44 avenue de la République
CS 50010 92326 Cedex Châtillon

Références : UBDEO.ERA.2026.05.183.KC

Code AIOT : 0005804966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement ORANGE 27100 Val-de-Reuil.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGE
- 27100 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005804966 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Vérificateur.rice n°2	Approbateur.rice
L'inspectrice de l'environnement	Le coordonnateur de l'équipe risques accidentels, inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement,	La cheffe du service Risques
Validé le : 10/06/2026 17:08	Validé le : 10/06/2026 17:50	Validé le : 17/06/2026 17:38	Validé le : 23/06/2026 12:16
Validé	Validé	Validé	Validé
Katia CELINI	Sylvain BONNET	Alix LENOURRY	Eponine LORIDANT

La société ORANGE est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 à exploiter un centre de calcul informatique sur la commune de Val de Reuil.

Le site est composé de deux bâtiments, ND1 et ND2.

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de combustion.

Le bâtiment ND2 a été mis en service, le 27/07/2021.

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 - Volet « Atmosphères EXplosibles (ATEX).

L'inspection a contrôlé par sondage les salles informatiques du bâtiment ND1, la cuve FOD située au Nord du site, le local abritant les groupes électrogènes du bâtiment ND1.

Thèmes de l'inspection : ATEX

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	8 Mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	8 Mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	5 Mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Seul le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) relatif au bâtiment ND1 a été élaboré alors que le site est composé de 2 bâtiments ND1 et ND2 en fonctionnement. Le DRPCE du bâtiment ND2 n'était toujours pas élaboré le jour de l'inspection.

Par ailleurs, l'identification des zones du bâtiment ND1 susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion est incomplète voire erronée au vu des incohérences relevées entre les documents présentés et les constats faits sur le terrain durant l'inspection, dans le cadre de la démarche d'évaluation des zones à risques pour ce bâtiment.

L'exploitant ne dispose pas de plans répertoriant les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Suite à ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, sous un délai de 8 mois :

1. à l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 en identifiant de manière complète et cohérente les zones

de l'ensemble de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion;

2. à l'article 60 de l'arrêté du 4 octobre 2010 en disposant d'un plan répertoriant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion pour son site, à établir et à mettre à jour après identification et/ou confirmation des zones Atex du site (cf. point 1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026 Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis son Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) pour le bâtiment ND1 par courriel du 26/03/2026.

Ce DRPCE a été rédigé le 28/11/2023. Puis, il a été mis à jour, les 15/03/2024, 10/01/2025 et 21/01/2025.

Il ne couvre pas l'ensemble des activités du site, en particulier le bâtiment ND2 (similaire au bâtiment ND1) et installations extérieures.

En séance, l'exploitant indique qu'il avait envisagé de réaliser le DRPCE pour le bâtiment ND2 avant la fin de l'année 2026. Le jour de l'inspection, cette démarche n'était pas encore engagée.

Le DRPCE actuel n'identifie pas de zone Atex (0, 1 ou 2).

L'exploitant a pourtant mis en œuvre une méthodologie pour identifier les zones à risques ATEX du bâtiment ND1 (voir détails en annexe confidentielle) mais elle ne permet pas d'aboutir à une identification des zones Atex au moins cohérente avec :

- les activités ou zones à risques identifiées dans l'étude de dangers des installations,
- le dossier de demande d'autorisation du 22/11/2017 (pages 94, 167 à 174 notamment),
- l'étude interne de février 2024 relative à la conformité des matériels électriques et non électriques dans les zones Atex identifiées pour le bâtiment ND1,
- et les zones Atex affichées sur le terrain le jour de l'inspection (voir point de contrôle n°3).

Cette démarche doit donc être revue.

On peut également noter que l'analyse de risques mise en œuvre pour établir le DRPCE n'a pas pris en compte les scénarii de formation d'une ATEX pour les phases transitoires, les situations particulières et/ou les modalités particulières d'interventions avec des produits et/ou des sources d'ignitions occasionnels (tablettes numériques ou points chauds temporaires, périodes de fortes chaleurs, dysfonctionnement des dispositifs de ventilations ou climatisations éventuels par exemple).

Concernant les procédures applicables, le DRPCE ne détaille pas assez les procédures, permis feu, permis de travail, autorisations mis en œuvre. Ces documents ont été formalisés mais ils n'ont pas été joints au DRPCE. L'inspection des installations classées a consulté en séance, par sondage, les fiches de consignes sécurité du permis de feu créée le 06/03/2023, la procédure de permis de travail, les modèles de permis de feux et les plans de prévention. Le plan de prévention du site ne mentionne pas l'existence de risques ATEX alors que des zones Atex sont affichées sur le terrain (voir point de contrôle n°3).

Au niveau de la formation du personnel au risque ATEX, l'exploitant indique que son organisation

compte un préventeur. D'après le plan d'actions figurant dans le DRPCE en vigueur (janvier 2025), la sensibilisation du personnel au risque Atex devait être réalisée courant 2025, mais elle n'avait pas encore été engagée au jour de l'inspection.

Enfin, des coquilles ont été relevées dans le DRPCE et doivent être corrigées par l'exploitant (par exemple: référence au chapitre de définition des zones à risques d'explosion, unité affichée pour le débit d'air de l'extracteur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le DRPCE actuel et identifier de manière complète et cohérente les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion en réalisant une analyse du risque pour chaque scénario de formation d'une ATEX pouvant survenir de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations et/ou susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

L'exploitant doit également réviser son modèle de plan de prévention pour intégrer le risque ATEX, présent dans certaines parties de ses installations notamment pour les cuves FOD.

Il doit par ailleurs engager la sensibilisation et la formation de son personnel au risque Atex avec le DRPCE à jour.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 Mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60		
Thème(s) : Actions nationales 2026 Plan des zones à risques		
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]		
Constats : L'exploitant confirme qu'aucun plan de zonage ATEX n'a été établi pour le site ou même pour le bâtiment ND1 traité dans le DRPCE présenté. L'exploitant ne dispose donc d'aucun plan répertoriant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion pour les bâtiments ND1 et ND2 et ses installations extérieures alors que de telles zones existent d'après (au moins) l'étude de dangers du site. Il ajoute que quelques évolutions ont été réalisées pour le bâtiment ND1 (détails précisés en annexe confidentielle). Cette modification serait notable mais non substantielle d'après les indications orales de l'exploitant. Toutefois, le plan des installations n'a pas été mis à jour suite à ces évolutions.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de plan(s) à jour de ses installations, indiquant en particulier les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers. Ce(s) plan(s) doi(ven)t être cohérent(s) avec la démarche d'évaluation des risques ATEX attendue (cf. point de contrôle n°1). Ce sujet fait l'objet de propositions de suite. Par ailleurs, l'exploitant transmettra son porter à connaissance concernant les évolutions opérées sur le site depuis la dernière visite du 25/01/2023 par téléprocédure sur le site internet : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904 [délai : 1 mois].		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 8 Mois		

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48		
Thème(s) : Actions nationales 2026 Matérialisation des zones à risques		
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.		
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté l'existence d'affiches signalant un risque ATEX pour les cuves de combustible. Des consignes sont affichées au niveau de ces cuves (interdiction de téléphone portable, de fumer, d'apporter du feu...). L'exploitant a affiché <u>sur le terrain</u> les consignes à observer pour les autres parties de son établissement qui présentent un risque d'explosion. Cet affichage, qui semble pertinent pour les zones vues par sondage, n'est cependant pas cohérent avec les conclusions actuelles de la démarche d'évaluation des risques d'explosion présentée par l'exploitant (cf. point de contrôle n°1).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer voire compléter la matérialisation des zones à risques ATEX du site en cohérence avec la révision de la démarche d'évaluation des risques ATEX attendue.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 5 Mois		

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67		
Thème(s) : Actions nationales 2026 Ventilation des locaux		
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.		
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le dimensionnement de son système de ventilation mis en place (positionnement, débit...) Les mesures de prévention recommandées par l'exploitant pour l'utilisation des batteries définies en interne sont de : • ne pas couvrir la batterie, • ventiler les armoires avec des batteries non étanches, • maintenir l'efficacité de la ventilation des salles batteries. L'inspection des installations classées a constaté que la climatisation d'une salle du bâtiment ND1 ne fonctionnait pas correctement car la température dans les salles situées en face et au droit de cette salle était plus froide. Un message affiché à l'intérieur de cette salle mentionnait un problème lié au fonctionnement des équipements de climatisation de cette salle. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a vérifié que la température de la salle n'était pas considérée comme une température de pré-alerte ou d'alerte nécessitant des actions à mener en consultant les procédures internes car aucune information sur un défaut de température n'était signalé au niveau de la supervision. L'exploitant a justifié par un test de simulation que des seuils d'alarmes sont mis en place pour le suivi de la température (c.f: photo). Les extracteurs d'air aux salles informatiques sont des équipements qui ont été pris en compte dans l'analyse des risques ATEX de ces salles pour supprimer le risque ATEX. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que le débit des extracteurs d'air aux salles correspondait aux débits théoriques ou au débit à respecter pour le fonctionnement de ces salles informatiques. L'inspection des installations classées a consulté le procès-verbal de contrôle du système de détection de fuite de la cuve de FOD (c.f: photo) réalisé le 05/08/2025 qui n'appelle pas de commentaire.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le dimensionnement de son système de ventilation mis en place (positionnement, débit...) pour les bâtiments ND1 et ND2.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	
Thème(s) : Actions nationales 2026 Vérifications périodiques	
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement [...].	
Constats : Les dernières vérifications annuelles des installations électriques ont eu lieu en 2024 et 2025. Les rapports de 2024 et de 2025 mentionnent l'absence d'évaluation du risque ATEX «suivants l'article R. 4227-50 du code du travail et les prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive» (à ce sujet, voir les suites proposées au point de contrôle n°1). En complément de ces contrôles annuels, l'exploitant effectue chaque année un contrôle des installations électriques par thermographie. Le dernier rapport de thermographie a été effectué du 16 au 17 février 2026 pour les bâtiments ND1 et ND2. Il n'a pas mis en évidence d'anomalies. Le rapport de contrôle de 2025 par thermographie avait conclu à 4 anomalies de priorité 1 à traiter de façon urgente. Elles semblent donc avoir été levées. Une de ces priorités portait sur un échauffement détecté au niveau d'une armoire électrique, située au sous-sol du bâtiment ND2. L'action corrective attendue pouvait aller, d'après le fournisseur, jusqu'à la mise hors-service de cette armoire. L'exploitant a présenté un mail datant du 24/12/2025, confirmant la mise hors tension de l'armoire visée. L'exploitant indique qu'il va réfléchir à trouver des solutions techniques pour signaler la mise hors-tension d'une armoire électrique au niveau de sa supervision le cas échéant. Conformité des matériels présents dans les zones ATEX: L'exploitant dispose de la copie des attestations de conformité conformément au décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972. La copie de ces attestations a été présentée lors du dernier contrôle de vérification des installations électriques du 08/09/2025 au 03/10/2025.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	